



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für  
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK

**Bundesamt für Umwelt BAFU**  
Abteilung Arten Ökosysteme Landschaften

# **Directive de l'OFEV pour la *protection des troupeaux et des ruches* contre les grands prédateurs et sur les *chiens de protection des troupeaux.***

**Journée nationale sur la protection des troupeaux  
3 Nov. 2016**

Martin Baumann / Nicolas Bourquin (BAFU)



# (1) Bases légales

## Loi fédérale sur la chasse (LChP)

### **Art. 12 al. 1 LChP:**

*«Les **cantons** prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.»*

### **Art. 12 al. 5 LChP:**

*«La **Confédération** encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.*

*Elle peut charger des collectivités de droit public ou des particuliers d'exécuter ces tâches contre rémunération..»*



# (1) Bases légales

## Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP)

### Art. 10<sup>ter</sup> OChP:

<sup>1</sup> « Pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs, l'**OFEV** encourage:

- a. l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de **chiens de protection des troupeaux (CdP)**;
- b. la **protection des ruches par des clôtures électriques**.».

<sup>2</sup> Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées, il peut encourager **d'autres mesures des cantons** visant à protéger les troupeaux et les ruches.

→ La protection des troupeaux est une tâche entreprise de manière volontaire par l'agriculteur et qui est indemnisée par des aides financières de l'OFEV.



# (1) Bases légales

## Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP)

### Art. 10<sup>ter</sup> OChP:

- <sup>3</sup> L'**OFEV** soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures visant à protéger les troupeaux et les ruches. Il édicte **une directive** sur ce point.*
- <sup>4</sup> Les **cantons** intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans **leur vulgarisation agricole**.*
- <sup>5</sup> L'**OFEV** peut soutenir des **organisations** d'importance nationale qui informent et conseillent les autorités et les milieux concernés sur la protection des troupeaux et des ruches.*

*Il peut demander à ces organisations de contribuer à la coordination intercantonale des mesures.*



# (1) Bases légales

## Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP)

### Art. 10<sup>quater</sup> OChP:

*<sup>1</sup> L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus.*

→ *Prendre en considération l'art. 77 OPAn:*

*«Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux. Lorsqu'il faut évaluer la responsabilité pour les chiens de protection des troupeaux, il est tenu compte du but de leur utilisation, à savoir la défense contre des animaux intrus.»*



# (1) Bases légales

## Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP)

### Art. 10<sup>quater</sup> OChP:

- <sup>2</sup> L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui:*
- a. appartiennent à une **race** appropriée à la protection des troupeaux;*
  - b. sont élevés, éduqués, détenus et employés **correctement** pour la protection des troupeaux;*
  - c. sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage **sont encouragés selon l'OPD**; et*
  - d. **sont annoncés** comme chiens de protection des troupeaux conformément à l'OFE.*

→ *Tenir compte de l'art. 17b al. 3 let. b OFE: **Annnonce obligatoire**: «Le détenteur doit annoncer pour les CdP: l'utilisation prévue et la conformité aux exigences si un encouragement au sens de l'art. 10<sup>quater</sup>, al. 2, de l'OChP est accordé»*



# (1) Bases légales

## Ordonnance fédérale sur la chasse (OChP)

### Art. 10<sup>quater</sup> OChP:

<sup>3</sup> *L'OFEV édicte, après avoir consulté l'OSAV, des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux subventionnés.*



## **(2) But de la protection des troupeaux et des ruches**

- (1) Soutient à l'agriculture de plaine et de montagne (apiculture) par des mesures efficaces de protection des troupeaux.**
- (2) Utilisation de CdP officiels compatibles avec les exigences de la société civile.**
- (3) Sécurité juridique pour les détenteurs de CdP.**



## (3) Structure de la directive

**La directive comprend les parties suivantes:**

**Partie I: Organisation et encouragement de la protection des troupeaux et des ruches** (selon l'art. 10<sup>ter</sup> al. 3 OChP)  
env. 35 pages

**Partie II: Chiens de protection des troupeaux**  
(selon l'art. 10<sup>quater</sup> al. 3 OChP)  
env. 25 pages

**Annexes: Checklists, Propositions de protocoles, listes, etc.**  
env. 30 pages



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

1. Désignation des **zones pour la protection des troupeaux**
2. **Modèle d'organisation de la vulgarisation** cantonale
3. **Mesures encouragées**, indemnités et conditions
4. **Contrôles** et sanctions



# (4) Contenu de la directive

## Partie I: Organisation et encouragement

1. Désignation des **zones pour la protection des troupeaux**
  - Grands prédateurs et facteurs de risque
  - Catégories de bétail menacées
  - Danger selon la zone agricole
  - Zones dans lesquelles l'OFEV conseille d'évaluer le risque des grands prédateurs et de prendre des mesures éventuelles (= zones prioritaires pour la protection des troupeaux et des ruches)

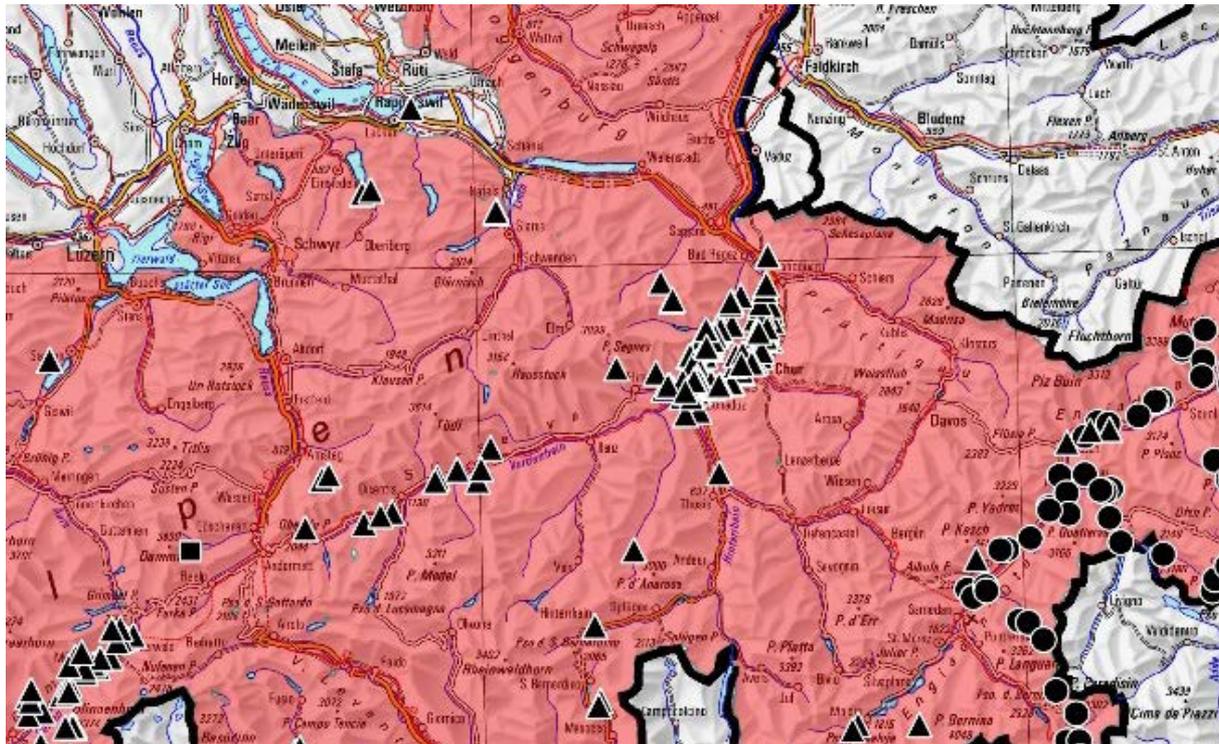
→ *L'OFEV communique aux cantons ces zones prioritaires chaque année.*



# (4) Contenu de la directive

## Partie I: Organisation et encouragement

### 1. Désignation des zones pour la protection des troupeaux





# (4) Contenu de la directive

## Partie I: Organisation et encouragement

### 2. Modèle d'organisation de la vulgarisation cantonale :

(I) **L'OFEV informe** le canton sur les zones à protéger (déc.)

(II) **Le canton informe les exploitations de bases** pour la PT (jan); en parallèle envoyer l'annonce pour les PD pour et pour le conseil en PT (facultatif) dans l'exploitation de base.

(III) **Conseil cantonal en PT** aux exploitations de base annoncées

(IV) **Le canton informe les exploitations d'estivage** pour la PT (août); en parallèle envoyer l'annonce pour les PD pour et pour le conseil en PT (facultatif) dans l'exploitation d'estivage.

(V) **Conseil cantonal en PT** aux exploitations de base annoncées

(VI) L'agriculteur **prend les mesures** et demande **les indemnités**



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

##### Conditions de base de l'OFEV:

- (1) **Efficacité générale connue;**
- (2) **Accord du canton;**
- (3) **Pas de surindemnisation;**
- (4) **Moyen financier à disposition.**



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

Trois niveaux de mesures pour la protection du bétail:

- (1) **Mesures au niveau de l'exploitation** (base et estivage);  
*Subvention de base par les contributions des PD agricoles.*
- (2) **Mesures techniques** pour la protection des troupeaux;  
*Subvention par les contributions de l'OFEV.*
- (3) **Chiens de protection des troupeaux.**  
*Subvention par les contributions de l'OFEV.*



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

##### Chiens de protection: détention et utilisation

- 1) **Détention** d'un CdP officiel  
1'500.- / année et par chien
- 2) **Contribution pour l'emploi** de CdP dans le région d'estivage  
1'000.- / par alpage avec pâturage tournant ou permanent  
3'500.- / par alpage avec gardiennage permanent par un berger
- 3) **Contribution d'estivage** pour des moutons en pâturage tournant avec CdP  
400.- / PN de moutons



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

##### Chiens de protection: élevage et formation

- 1) **Contribution pour un chien d'élevage** d'un CdP officiel  
1'800.- CHF / année et par femelle  
900.- / année et par mâle
- 2) **Contribution pour une portée** d'une femelle officielle de CdP  
7'500.- CHF / portée (prise en charge jusqu'à 12 semaines)
- 3) **Contribution pour la formation** d'un CdP officiel  
3'000.- CHF / année et par chien (de 12 sem. à 1-1.5 an, EAT)



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

##### Autres mesures des cantons:

- 1) **Parcs de nuit** en zone d'estivage  
80% des coûts du matériel, max. **0.70 CHF** / m de clôture
- 2) **Electrification des clôtures** contre les grands prédateurs  
80% des coûts du matériel, max. **0.70 CHF** / m de clôture
- 3) **Clôtures pour la gestion des conflits avec les CdP**  
80% des coûts du matériel, max. **0.70 CHF** / m de clôture
- 4) **Entretien difficile des clôtures électriques** contre les grands prédateurs  
**0.30 CHF** / m de clôture



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

**Autres mesures des cantons:**

5) ...

6) **Kit d'urgence de clôtures pour la PT (canton)**

4'000.- CHF / kit

7) **Autres mesures des cantons**

80% des coûts du matériel, plus les **frais**



## (4) Contenu de la directive

### Partie I: Organisation et encouragement

#### 3. Mesures encouragées, indemnités et conditions

**Protection des ruches et travail de planification des cantons:**

#### 8) Clôture électrifiée pour les ruchers

700.- CHF / kit

#### 9) Planification cantonale des alpages

50% des coûts de la planification

#### 10) Planification paysagère en lien avec l'ours brun

50% des coûts de la planification



# (4) Contenu de la directive

## Partie I: Organisation et encouragement

### 4. **Contrôles** et sanctions

1. **Contrôles aléatoires** des exploitations (agricoles, ruches)
2. **Autodéclaration** des détenteurs de CdP officiels
3. **Contrôles d'efficacité** en lien à la formation des CdP officiels
4. **Contrôles d'efficacité** en cas d'attaque malgré une PdT

**Sanctions** (Non-respect de la directive en lien à l'encouragement):

1. Rappel écrit, pas de contribution supplémentaire jusqu'à l'amélioration de la situation. (Droit de demandes de restitutions demeurent préservés, plainte).



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

1. Principes
2. Détention
3. Élevage (importation)
4. Formation
5. Examen
6. Placement
7. Emploi
8. Surveillance
9. Procédure en cas d'incident
10. Responsabilité



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 1. Principes

#### But:

1. Protection efficace des troupeaux
2. Réduction des risques dans l'espace public
3. Sécurité juridique pour le détenteur

#### Champ d'application SEULEMENT pour les CdP off. enregistrés:

1. Emploi à des fins agricoles
2. Respect de la directive
3. Autorisation cantonale existante

#### Sous réserve: autres réglementations légales pour les chiens



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 1. Principes

#### Races reconnues:

1. Montagne des Pyrénées
2. Pastore Abruzzese
3. Exceptions cantonales possibles (races, chiens individuels)

#### **Approbation cantonale** comme prérequis à l'encouragement:

1. Détention de CdP officiels sur l'exploitation de base
2. Emploi de CdP officiels sur l'exploitation d'estivage



## (4) Contenu de la directive

### Partie II – Chiens de protection des troupeaux

#### 1. Principes

##### Obligation d'enregistrement:

1. Enregistrement du détenteur (attention à l'estivage!)
2. Annonce d'une utilisation prévue en tant que CdP
3. Enregistrement annuel auprès d'AMICUS comme CdP officiel



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 2. Détention

#### Détention des CdP sur l'exploitation de base

1. Avec le bétail (avec retrait possible)
2. Détention en groupe
3. Soins journaliers
4. Préparation correspondante à leur emploi (pose de clôtures)
5. Contrôles sanitaires (vaccins, etc.)

#### Détention sur les zones d'emploi des CdP

1. Divergence possible



## (4) Contenu de la directive

### Partie II – Chiens de protection des troupeaux

#### 3. Élevage (importation)

**Rôles des sociétés officielles d'élevage** (solution sectorielle):

1. Coordination de l'élevage
2. Formation des éleveurs
3. Activités de sensibilisation à l'externe
4. Amélioration du domaine des CdP (mandats de prestations)

**Fondements** (de l'OFEV pour accréditation)

1. Concept pour l'élevage
2. Concept de formation
3. Règlement pour l'examen d'aptitude à l'élevage



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 3. Élevage (importation)

#### Chiens d'élevage:

1. Races reconnues
2. CdP officiels enregistrés
3. Examen d'aptitude à l'élevage réussi
  - Santé
  - Appréciation extérieure
  - Caractère
  - Epreuve de performance
4. Testage par la descendance pour la dysplasie obligatoire



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 4. Formation

#### Objectif de la formation:

1. Efficacité de protection
2. Compatibilité en société

#### Limites de la formation

1. Provocations
2. Peur
3. Chiens de compagnie



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 4. Formation

**Rôles des sociétés officielles d'élevage** (solution sectorielle):

1. Formation des éleveurs / formateurs
2. Selon le concept de formation
3. Développement de la formation des chiens (mandats de prestations)

### **Changement de paradigme dans la formation des CdP**

1. Triple socialisation (pas de carence affective)
2. Attachement actif et acclimatation optimale

### **Notions centrales**

1. Lien, relation, attachement, acclimatation, encouragement



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 4. Formation

#### Formation des détenteurs de chiens

1. **Cours d'introduction** pour les futurs détenteurs de CdP (oblig.)
2. **Cours pratique** pour les nouveaux détenteurs (obligatoire pour le 1<sup>er</sup> chien)
3. **Accompagnement pratique** par un conseiller spécialisé de CdP (1) imposé, (2) demandé, (3) automatique b. Intégration
4. Formation par le biais d'une **société d'élevage** (solution sectorielle)



## (4) Contenu de la directive

### Partie II – Chiens de protection des troupeaux

#### 5. Examen

#### Évaluation de l'aptitude au travail (EAT)

##### 1. Comportement hors du troupeau

Conduite

Stabilité émotionnelle

Compatibilité Homme - Chien

##### 2. Comportement au sein du troupeau

Comportement de fidélité au troupeau

Réactivité envers l'Homme et les chiens

→ **Prérequis pour la remise à l'agriculteur.**

L'examen est effectué par l'OFEV (service spécialisé CdP).



## (4) Contenu de la directive

### Partie II – Chiens de protection des troupeaux

#### 5. Examen

##### Examen d'aptitude à l'élevage (EAE)

1. **Appréciation extérieure et du caractère**  
Santé, confiance en soi, stabilité émotionnelle
2. **Epreuve de performance**  
Assiduité au travail, comportement de protection

Examen par le biais des sociétés officielles d'élevages selon le règlement d'examen.



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 6. Placement

#### Bases pour la remise de CdP

1. Priorité en **Suisse**
2. Priorité à **l'agriculture**
3. Remise de **chiens opérationnels** (exception pour le chiots)
4. La remise est coordonnée **au niveau national**  
Coordination par le service spécialisé CdP
5. Vente **subventionnée**  
Pris de vente pour un chiot: max. **300.-** CHF / chien  
Pris de vente pour un chien adulte: max. **1'200.-** CHF / chien



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 7. Emploi

#### Définition de l'emploi

«Employer un chien de protection des troupeaux dans une situation de travail qui lui permet d'évoluer librement afin de contrôler toute perturbation éventuelle et de protéger le troupeau contre de possibles dangers. L'emploi ne dépend pas de la menace réelle ».



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 7. Emploi

#### Conditions pour un emploi réussi

##### 1. Taille de la meute de CdP

min. 2 CdP opérationnels

max. env. 6 CdP opérationnels

##### 2. Troupeau de bétail homogène

Répartition < env. 20ha / 400 animaux de rente

Races d'animaux de rente grégaires

Conduite des pâturages (clôtures, bergers)



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 7. Emploi

#### Prévention des accidents lors de l'emploi de CdP

1. **Sécurité au travail** dans l'agriculture (AgriTop)
2. Trois étapes dans la **prévention des conflits avec des CdP**

(1) Emploi de **CdP compatibles avec la société civile**

(2) **Gestion des conflits** appropriée lors de l'emploi

a) **Mesures concrètes obligatoires**

Marquage des zones avec CdP, façon de faire avec les sentiers et les chemins pédestres, .. (*fait dans le cadre de l'approbation cantonale!*)

b) **Conscience des risques avec des CdP au quotidien**

Tenir les CdP en laisse, ... (*selon les conseillers!*)

(3) **Surveillance** de la population de CdP



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 8. Surveillance de la population de CdP

#### 1. Annonce et enregistrement des CdP officiels

Autodéclaration annuelle du détenteur (respect de la directive)  
Enregistrement annuel comme CdP officiel dans AMICUS.

#### 2. Évaluation de l'aptitude au travail (EAT)

Contrôles du caractère compatible avec la vie en société

#### 3. Base de données des CdP officiels (OFEV)

Archivages des prestations et des incidents  
Détection précoce des chiens / lignées problématiques  
Appréciation des chiens après un incident  
Prouver le devoir de diligence en cas d'incident



## (4) Contenu de la directive

### Partie II – Chiens de protection des troupeaux

#### 9. Procédure en cas d'incident

##### Soutient des autorités / tribunaux

1. Expertise pour juger le but de l'emploi (Agridea)
2. Expertise quant à l'errance, la braconnerie, les nuisances sonores, etc. (Agridea)

##### Enregistrement des incidents par Agridea

1. Compte-rendu de chaque incident

##### Soutient du détenteur de chien

1. **Mentoring** (accompagnement pour des mesures d'amélioration par les conseillers spécialisés)



# (4) Contenu de la directive

## Partie II – Chiens de protection des troupeaux

### 10. Responsabilité

1. **Responsabilité de base** comme détenteur (code civil et pénal)
2. Devoir **de s'assurer** (responsabilité civile, protection juridique)
3. **Réglementation contractuelle** des responsabilités à **l'interne** de l'exploitation.
4. La **preuve du devoir de diligence** est allégé pour le détenteur d'un chien de protection des troupeaux.



## questions